

(1)

(N^o 28.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1856.

Modification à l'art. 22 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 22 de la loi du 24 mai 1854, porte :

« Le brevet sera nul de plein droit, en cas de non acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'art. 3. Cette nullité sera rendue publique par la voie du *Moniteur*. »

Cette disposition, qui peut être excellente en principe, a donné lieu, dans la pratique, à divers inconvénients que l'expérience a fait connaître et qu'il importe de voir disparaître, dans l'intérêt des inventeurs et du trésor public.

En effet, un grand nombre de brevetés, peu familiarisés avec la loi nouvelle, ne se sont pas conformés strictement à cette disposition, et ont laissé s'écouler le terme fatal, sans remplir leurs obligations. Il est arrivé que des brevetés se sont présentés quelques jours ou même quelques heures trop tard pour acquitter leur annuité ; mais le moment où cette démarche pouvait être faite utilement étant passé, elle n'a pu avoir d'effet.

Le retard a eu fréquemment pour cause des circonstances de force majeure, telles que maladie, absence, etc. Les mêmes cas ne peuvent manquer de se reproduire à l'avenir, et il en résulte pour les brevetés une dépossession qui viendra les atteindre parfois, sans qu'ils aient pu rien faire pour l'empêcher.

Tout en maintenant à la loi les garanties d'exécution dont elle a besoin, on pourrait mitiger, semble-t-il, ce que la disposition de l'art. 22 offre de trop rigoureux.

Le moyen le plus convenable, à cet effet, serait de ne pas frapper de nullité absolue le brevet dont le titulaire négligerait d'acquitter la taxe dans le mois de l'échéance, mais de sanctionner, par une pénalité, l'obligation du paiement régulier, en fixant, toutefois, un délai suffisant, après lequel il ne pourrait plus être opéré.

Tel est le but du projet de loi, dont l'effet sera également applicable au passé, avec réserve cependant des droits acquis des tiers.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 22 de la loi du 24 mai 1854 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la taxe, fixée à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1854, n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire devra, sous peine de nullité de plein droit de son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, une somme égale au double de l'annuité exigible.

» Les titulaires des brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi précitée, qui n'auraient pas payé dans le délai légal, les annuités exigibles, conformément à l'art. 3 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue, sans préjudice des droits acquis des tiers, en payant dans les trois mois de la publication de la présente loi, une somme égale au double des annuités exigibles. Cette disposition est également applicable aux brevetés anciens dont les titres ont été placés sous le régime de la loi du 24 mai 1854. »

Donné à Laeken, le 17 novembre 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.